



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation complémentaire
au SAD du Centre Communal d'Action Sociale de LANGUIDIC
dans les conditions prévues par le décret n°2022-735 du 28 avril 2022
dans le cadre de l'avenant n°1 au CPOM 2022-2026
SIRET : 26560069200031

2024 - 321

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles L. 314-2-1 point 3° et L. 314-2-2 relatifs au financement des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- VU Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD du CCAS de LANGUIDIC ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4. ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 6 janvier 2022 entre le SAD du CCAS de LANGUIDIC et le département, prenant effet au 1er janvier 2022 ;
- VU L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 4 novembre 2024 relatif à la dotation complémentaire attribuée au SAD du CCAS de LANGUIDIC pour le financement d'actions destinées à améliorer le service rendu à domicile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation complémentaire d'un montant de **80 267 €** est versée au SAD du Centre Communal d'Action Sociale de LANGUIDIC pour le financement d'actions qualifiées destinées à améliorer le service rendu à domicile, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **80 267 €** dont le versement est ventilé comme suit :

APA prestataire : 76 254 €

Aide-ménagère aux personnes âgées : 2 408 €

PCH prestataire : 0 €

Aide-ménagère aux personnes handicapées : 1 605 €

ARTICLE 2

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'avenant visés au présent arrêté, fixent les modalités de suivi et de contrôle qu'exerce le département ainsi que les obligations du centre communal d'action sociale de LANGUIDIC au titre de l'exécution de l'action soutenue.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 14 novembre 2024

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature of David LAPPARTIENT, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT